



**DÉCISION**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Un contrôle à l'entraînement a été réalisé le 5 juin 2026 dans l'établissement de M. Jean-Victor CHAIGNON, entraîneur public ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques, a constaté l'existence d'ordonnances non numérotées ;

Le Commissaire Instructeur de France Galop a décidé d'ouvrir une enquête en application des articles 85 et suivants du Code des Courses au Galop ;

Il ressort des conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 11 juin 2026 que :

- les ordonnances ne sont pas numérotées ;
- interrogé sur ces faits, M. Jean-Victor CHAIGNON a précisé : « Je ne peux que vous avouer mon manque de rigueur concernant les ordonnances ; en fouillant dans mes affaires j'ai retrouvé des ordonnances de 2021 numérotées, mais ces dernières années je n'ai pas fait attention à les garder et à les classer. Vous noterez que lors des contrôles à l'entraînement par la Fédération des Courses en 2023 ou 2024 (ils venaient à peu près tous les 6 mois à cette époque), j'ai fourni les ordonnances pour les chevaux INO D'ATHOU et URAL par exemple, puisqu'ils étaient en traitement (cela doit pouvoir se vérifier, France Galop me renvoyait par courrier lesdites ordonnances). Mais ensuite j'ai dû les perdre ou les remettre dans les livrets et les chevaux sont partis, je ne sais plus. Plus récemment comme le vétérinaire qui est venu l'a constaté, je n'ai pour l'entraînement qu'une ordonnance pour 2025 et trois pour 2026, qui effectivement n'étaient pas toutes dans la même pochette et les 2026 pas numérotées. La seule explication que je peux fournir est que j'en ai tellement peu depuis quelques années que je n'y ai pas fait assez attention et n'ai pas pris la bonne habitude de les classer et numéroter comme le veut la règle ; s'il y a des conséquences je les assumerai, en tous les cas je ne ferai plus l'erreur de ne pas les laisser toutes ensemble, séparées de celles pour l'élevage comme me l'a conseillé le vétérinaire. » ;
- au cours de l'enquête, les échanges avec M. Jean-Victor CHAIGNON ont été cordiaux et coopératifs ;
- aucune autre anomalie n'a été constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Après avoir examiné les éléments du dossier et pris connaissance des explications de l'entraîneur Jean-Victor CHAIGNON apportées au Service Contrôles de France Galop reconnaissant sa négligence ;

Vu les dispositions de l'article 85 et du § VI de l'article 198 du Code des Courses au Galop mentionnant notamment que pour chaque traitement nécessitant l'utilisation d'un ou plusieurs produits entrant dans l'une des catégories de substances prohibées ou nécessitant une prescription au regard du Code de la santé publique et de la législation relative à la pharmacie vétérinaire, (...) l'entraîneur doit être en possession d'une ordonnance numérotée chronologiquement qu'il est dans l'obligation de pouvoir présenter au moment du contrôle effectué à la demande des Commissaires de France Galop ;

L'ordonnance numérotée chronologiquement par le détenteur du cheval, qui doit être conforme au Code de la santé publique, doit préciser le nom du cheval ou le numéro « SIRE » si celui-ci n'est pas encore nommé, le nom (ou la dénomination) du médicament, la posologie et la durée du traitement ainsi que les précautions à prendre avant de faire recourir le cheval ;

L'entraîneur est donc tenu de :

- numéroter chronologiquement chaque ordonnance au fur et à mesure des traitements prescrits aux chevaux dont ils ont la garde,
- conserver toutes les ordonnances numérotées chronologiquement par le détenteur du cheval dans un classeur pendant au moins 5 ans,
- présenter systématiquement ce classeur à chaque contrôle ;

Il y a donc lieu, en l'espèce de sanctionner l'entraîneur Jean-Victor CHAIGNON en sa qualité d'entraîneur gardien responsable des chevaux de son effectif, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et des ordonnances y afférant, pour sa première infraction en matière de gestion, classement et rangement des ordonnances relatives aux chevaux de son effectif tout en prenant acte de sa reconnaissance de sa négligence ;

Il convient de le sanctionner par une amende 750 euros au vu des éléments du dossier et de cette primo infraction en la matière ;

**PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- sanctionner l'entraîneur Jean-Victor CHAIGNON par une amende de 750 euros.

Paris, le 15 juin 2026

M. N. LANDON - M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P.Y. LEFEVRE